

■ TYPE D'ASSURANCE

Une opération de capitalisation de la branche 26, sans assuré.

■ GARANTIES

crest cap 10 garantit le paiement, au terme du contrat, du versement initial (après déduction des frais d'entrée) majoré des intérêts garantis capitalisés et diminué des retraits éventuels.

■ PUBLIC CIBLE

Ce produit s'adresse en premier lieu aux entreprises et associations qui souhaitent placer leur argent en toute sécurité. Il peut également être souscrit par des particuliers.

■ RENDEMENT

TAUX D'INTERET GARANTI

- Le taux d'intérêt garanti est de 2,75 % (taux en vigueur sur les versements depuis le 01/01/2011 et jusqu'à publication d'un nouveau taux).
- Le taux d'intérêt est garanti jusqu'au 31 décembre de la neuvième année calendrier à compter de l'année du versement. Ensuite, le taux garanti devient celui mentionné dans les conditions particulières du contrat.
- Le taux d'intérêt est appliqué sur le versement, après déduction des frais d'entrée.
- Le versement génère des intérêts à partir de sa réception définitive sur le compte bancaire d'AXA Belgium.

PARTICIPATION BENEFICIAIRE

- Les versements effectués sur les contrats crest cap 10 font l'objet d'une technique de gestion d'actifs spécifique. Chaque année, AXA Belgium peut décider de répartir une partie des bénéfices qui auraient été dégagés, sous la forme d'une participation bénéficiaire, entre les contrats crest cap 10 en cours au 31 décembre de l'année écoulée, conformément au plan de participation bénéficiaire déposé à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances.
- L'ensemble du taux d'intérêt garanti et de la participation bénéficiaire constitue le rendement annuel.

■ RENDEMENT DU PASSE

- Au cours des années précédentes, les rendements suivants ont été attribués aux contrats crest cap 10:
2004: 4,00% 2005: 4,15% 2006: 4,20% 2007: 4,10%
2008: taux garanti (entre 2,25% et 3%) 2009: taux garanti (entre 2,25% et 3%)
2010: 2,75%
Rendement annuel moyen pour les trois dernières années: 2,42%.
- Ces rendements ont été appliqués chaque année à la réserve d'épargne nette des contrats en cours le 31 décembre de l'exercice concerné. La réserve d'épargne nette correspond au versement net des chargements d'entrée, capitalisé au taux d'intérêt garanti et augmenté des participations bénéficiaires des années précédentes. Il a été tenu compte de la date de valeur exacte du versement et des retraits éventuels.
- Méthode de capitalisation: intérêts composés sur base journalière.

Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir. Le rendement 2010 sera présenté pour entérinement lors de la prochaine assemblée générale d'AXA Belgium.

■ FRAIS

FRAIS D'ENTREE

Maximum 3,5% des versements effectués.

FRAIS DE SORTIE

Voir rubrique "Indemnité de rachat/de retrait".

FRAIS DE GESTION DIRECTEMENT IMPUTES AU CONTRAT

Néant.

¹ Cette « fiche info financière assurance-vie » décrit les principales modalités du produit qui s'appliquent le 13 janvier 2011 et vise les contrats conclus à partir de cette date jusqu'à la mise en application de nouvelles conditions. Pour une description plus complète, veuillez consulter les conditions générales applicables et le règlement de participation bénéficiaire, disponibles chez votre courtier d'assurances ou agent bancaire AXA; ces documents vous sont remis au plus tard à la conclusion du contrat.

INDEMNITE DE RACHAT/DE RETRAIT

- Après cinq ans, aucune indemnité n'est appliquée sur les retraits effectués par le souscripteur.
- Au cours des cinq premières années, les retraits ne sont l'objet d'aucune d'indemnité aussi longtemps que le montant total de l'ensemble des retraits effectués n'excède pas 20 % du versement.
- Les retraits effectués au cours des cinq premières années, qui excèdent 20 % du versement, donnent lieu à une indemnité de:
 - 5 % au cours de l'année 1
 - 4,5 % au cours de l'année 2
 - 4 % au cours de l'année 3
 - 3,5 % au cours de l'année 4
 - 3 % au cours de l'année 5
- Afin de préserver l'intérêt des souscripteurs, AXA Belgium se réserve le droit d'appliquer, dans des circonstances exceptionnelles, une indemnité de retrait dont le taux est égal au maximum autorisé par la législation en vigueur.

■ DUREE

- A la souscription, le souscripteur opte pour une durée de minimum 8 ans et de maximum 20 ans.
- La durée du contrat crest cap 10 n'est pas influencée par la vie ou le décès de quelque personne que ce soit.
- Le contrat prend fin antérieurement en cas de retrait total.

■ PRIME

- Versement unique de minimum 2.500 euros.
- En cas de versement complémentaire un nouveau contrat est établi.

■ FISCALITE

- Les versements effectués sur les contrats crest cap 10 ne sont soumis à aucune taxe de prime.

REVENUS

- Les revenus issus de crest cap 10 sont soumis à un précompte mobilier (PM) de 15 %.
- Est considérée comme revenus, la somme des intérêts garantis et des participations bénéficiaires attribuées au contrat.
- Le PM est retenu par AXA Belgium au moment d'un retrait ou au terme du contrat.
- En cas de retrait partiel, le PM est retenu sur les revenus, au prorata du montant prélevé.
- Pour les sociétés commerciales et les sociétés civiles ayant adopté la forme d'une société commerciale, le PM retenu est imputable sur l'impôt des sociétés de l'exercice considéré.
- Pour les ASBL soumises à l'impôt des personnes morales, le PM constitue un impôt définitif.
- Si le souscripteur est une association de copropriétaires, une association de fait, une indivision ou un particulier, le PM est libératoire. En d'autres termes, le souscripteur est libre de faire ou non état des revenus générés par le contrat dans sa déclaration.

Les informations fiscales contenues dans le présent document constituent un résumé des règles appliquées, sur la base des dispositions légales en vigueur actuellement et compte tenu des renseignements disponibles de sources officielles. Dans l'éventualité d'un élément nouveau, ces règles peuvent faire l'objet d'adaptations, sans que la compagnie puisse en être tenue pour responsable.

■ RACHAT/RETRAIT

RACHAT/ RETRAIT PARTIEL

Le souscripteur peut à tout moment retirer un montant de minimum 500 euros, tant qu'il subsiste 1.250 euros sur le contrat.

RACHAT/RETRAIT TOTAL

Le souscripteur peut à tout moment effectuer un retrait total. Ce retrait met fin au contrat.

■ INFORMATION

Le souscripteur reçoit au début de chaque année civile l'état de son contrat. Celui-ci mentionne entre autres:

- Le montant de la réserve d'épargne constituée au 01/01 de cette année.
- Tous les mouvements effectués dans le contrat au cours de l'année écoulée.
- Les retenues fiscales et autres.
- Les taux d'intérêt garantis applicables dans le contrat.
- La participation bénéficiaire attribuée.

